RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU

Dossier N° – 2025/2026

AFFAIRE .

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. et M. , Président ès-qualité régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non-excusée de M. et M. , régulièrement invités ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre RMU21 du opposant à .

Il apparaît qu'à l'issue de la rencontre, le joueur B aurait déclaré à l'arbitre 2 : « Tu es le pire arbitre que j'ai vu de ma vie. »

Quelques minutes plus tard, il aurait de nouveau invectivé l'arbitre 2 au niveau de la table de marque en lui déclarant : « Tu pues la merde. »

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. ;
- Association sportive et son Président ès-qualité M. .

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [redacted] afin de participer à la réunion prévue [redacted].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [redacted] a conclu que :

« *A la fin de la rencontre, lors du « serrage de mains » entre les acteurs de la rencontre, le joueur B[redacted] aurait dit à l'arbitre 2 « Tu es le pire arbitre que j'ai vu de ma vie ». Puis, peu de temps après, alors que les arbitres auraient été en train de « clôturer la rencontre », B[redacted] serait venu à la table de marque pour « compter le nombre de fautes » et aurait dit à l'arbitre 2 « Tu pues la merde ».* ».

Lors de la réunion :

La Commission constate l'absence des mis en cause.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [redacted] :

M. [redacted] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est reproché à M. [redacted] d'avoir déclaré à l'arbitre n°2 « Tu es le pire arbitre que j'ai vu de ma vie », puis : « Tu pues la merde. »

La Commission relève que ces faits sont corroborés par les déclarations concordantes des deux arbitres. M. [redacted], absent et n'ayant présenté aucun élément de nature à contredire ces constatations, la matérialité des faits reprochés est, dès lors, établie.

Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels,

notamment que si l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », il a par ailleurs le devoir de « faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte ». La Commission rappelle également que l'arbitre est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L.223-2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la Commission rappelle que, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

La Commission rappelle que « tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances ». Le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise notamment que « le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents […] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 10 relatif à « l'image et la promotion du basket-ball », que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». De même, « tous les types de violences physiques (coups, blessures), sexuelles ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale. »

Au regard de ces dispositions, la Commission considère qu'en tenant des propos injurieux à l'égard d'un arbitre, M. [redacted] a adopté un comportement contraire aux exigences de respect et d'exemplarité qui s'imposent à tout licencié. Il ne peut, dès lors, s'exonérer de sa responsabilité disciplinaire.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [redacted].

Sur la mise en cause de l'association sportive [redacted] *et de son Président ès-qualité M.* [redacted] *:*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [redacted] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de M. [redacted], il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [redacted], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois, dont deux (2) mois ferme, et un (1) mois assorti du sursis ;
 La partie ferme de la sanction sera exécutée du [redacted] *au* [redacted]. *;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [redacted] et de son Président ès-qualité M. [redacted].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

[redacted]